

Statuts du PLR.Les Libéraux-Radicaux Section Orbe et environs

I. Dispositions générales

Les fonctions indiquées dans les présents statuts se comprennent au féminin tout comme au masculin. Par simplification, elles figurent au masculin dans le document.

Art. 1 Constitution

Il est constitué sous la dénomination de « PLR.Les Libéraux-Radicaux d'Orbe et environs », ci-après PLROe, une association à but idéal, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Le PLROe est un parti ouvert qui réunit toutes les personnes adhérant aux principes définis à l'article 3 des présents statuts et résidant à Orbe ou dans les villages environnants.

Art. 2 Affiliation

Le PLROe est affilié au PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud (ci-après PLR Vaud), ainsi qu'au PLR.Les Libéraux-Radicaux Suisse (ci-après PLRS). Il est rattaché au PLR.Les Libéraux-Radicaux Sous-Arrondissement Jura-Nord vaudois (ci-après PLRJNV).

Art. 3 Buts

Le PLROe promeut les valeurs libérales et défend la politique d'une droite ouverte, moderne et humaniste, à la fois responsable et solidaire, qui encourage l'esprit d'entreprise. Le PLROe veille au respect des libertés individuelles et à la défense du bien commun.

Art. 4 Durée et siège

La durée de l'association est illimitée, son siège est à Orbe ou au domicile de son Président.

II. Membres et Sympathisants

Art. 5 Qualité de membre

Sont membres du PLROe les personnes dont la demande d'admission a été acceptée par le Comité et qui payent une cotisation *Membre* annuelle.

Celui qui est membre du PLROe ne peut être en même temps membre d'un autre parti politique suisse, hormis les partis auxquels est affilié le PLROe.

Art. 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- par la démission qui est possible en tout temps à la condition de signifier son acte par écrit au Comité ;
- par le décès ;
- par le non-paiement de la cotisation durant 2 années consécutives ;
- par l'exclusion en vertu de l'article 7 ci-après.

Art. 7

Exclusion

Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts et la bonne marche du PLR ou son honneur peut être exclu par une décision du Comité sans indication des motifs. Il en va de même pour les membres qui n'acquittent pas les cotisations échues.

La décision du Comité peut être contestée par le membre auprès de l'Assemblée générale dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

La décision de l'Assemblée générale peut être contestée dans un délai de 10 jours à compter de la séance auprès du Comité de l'Arrondissement.

Art. 8

Droit des membres

Les membres ont le droit, dans le cadre des présents statuts, des statuts du PLRJNV et du PLRV ainsi que de ceux du PLR. Les Libéraux-Radicaux Suisse, de formuler des propositions, de participer à l'élaboration de l'opinion et d'être élus à tous les échelons dans les organes du parti.

Le statut de membre donne également droit à se porter candidat pour des élections sous les couleurs PLR, tant au niveau communal, cantonal ou national.

Art. 9

Sympathisants

Les personnes physiques ou morales ou ayant leur siège dans le territoire du PLROe, qui souhaitent apporter leur soutien aux activités du PLR sans devenir membres, peuvent se joindre au PLROe en tant que sympathisants.

La qualité de sympathisant s'acquiert au moment du versement de la cotisation *Sympathisant* annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Les sympathisants sont invités aux manifestations organisées par le PLROe.

Les sympathisants disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

Les sympathisants perdent leur qualité de membre sympathisants par le non-paiement de la cotisation durant 5 ans.

III. Organes

Art. 10 Énumération

Les organes du PLROe sont :

- a) l'Assemblée Générale;
- b) le Comité;
- c) les vérificateurs des comptes;
- d) les chefs de groupe pour les communes au bénéfice d'un conseil communal.

Art. 11 Procédure

Les décisions des organes du PLROe sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. L'approbation ultérieure du procès-verbal confirme toutes les décisions qui y sont consignées.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le cinquième des membres présents.

IV. L'Assemblée Générale

Art. 12 Composition et compétences

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres du PLROe. Seuls les membres cotisants ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) elle examine et approuve le rapport annuel du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes ainsi que le procès-verbal de chaque Assemblée Générale ;
- b) elle approuve le budget et ratifie les comptes ;
- c) elle définit et approuve le programme d'action du parti dans le respect de l'article 3 ci-dessus ;
- d) elle élit le président ainsi que le vice-président pour une durée de cinq ans ;
- e) elle élit cinq à onze membres du Comité pour une durée de cinq ans ;
- f) elle élit deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants pour une durée de trois ans ;
- g) elle désigne, en début de législature, les représentants (délégués) du PLROe au sein du PLR Vaud pour la législature. Les délégués rapportent au Comité les sujets discutés lors des séances du PLR Vaud. Le mandat des délégués peut être reconduit. Sont considérés comme démissionnaires, les délégués qui quittent la section ou la région ;
- h) elle modifie les statuts ;
- i) elle décide du montant des cotisations ;
- j) elle se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité ;
- k) elle désigne les candidats du PLROe aux élections au niveau cantonal et fédéral qu'elle présente aux organes compétents.

Art. 13

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire, mais au moins une fois l'an, ou à la demande écrite de 20% des membres.

Les convocations sont envoyées par courrier, courriel ou par voie de presse au moins 30 jours à l'avance à tous les membres. Le procès-verbal de la séance précédente est à disposition des membres chez le secrétaire du parti dès la date d'envoi et/ou sur le site du PLROe.

En cas de convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire, le délai de convocation peut être ramené à 7 jours.

Tout membre peut, dès réception de la convocation portant l'ordre du jour, présenter une proposition sur l'un des objets entrant dans les attributions de l'Assemblée Générale. Cette proposition est communiquée par écrit au président du PLROe cinq jours avant l'Assemblée Générale.

V. Le Comité

Art. 14

Rôle et composition

Le Comité est l'organe d'administration du PLROe.

Il est formé de cinq à onze membres élus à la majorité relative par l'Assemblée Générale pour une période de cinq ans ainsi que des membres de droit.

Sont membres de droit du Comité, les élus libéraux-radicaux à la Municipalité des communes membres de la section, le chef du groupe pour les communes au bénéfice d'un Conseil communal, les Députés, Conseillers d'Etat, et les Elus aux Chambres fédérales PLR membres de notre section.

Le président et le vice-président ne peuvent être désignés comme secrétaire ou trésorier de la section.

Le comité peut valablement délibérer et voter si la majorité des membres élus sont présents.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président, ou celui qui le remplace, départage.

Pour des tâches particulières, le Comité peut convier d'autres membres à participer à ses travaux.

Est réputé membre démissionnaire du Comité tout membre élu absent et non excusé lors de trois séances consécutives.

Art. 15

Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) il élabore le programme d'action et préavise sur les questions soumises à l'Assemblée Générale ;
- b) il exécute le programme d'action adopté par l'Assemblée Générale et les missions qui lui ont été confiées ;
- c) il surveille et coordonne le travail du PLROe et traite les affaires politiques courantes ;
- d) il prend les décisions dictées par la situation politique du moment sous réserve des questions importantes qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;

- e) il prend toutes les décisions habituellement du ressort de l'Assemblée Générale, en cas d'urgence. Ces décisions sont soumises à ratification de l'Assemblée Générale au plus tard trente jours après la réunion du Comité ;
- f) il gère les comptes du PLROe ;
- g) il convoque l'Assemblée Générale ;
- h) il désigne en son sein le secrétaire et le trésorier ;
- i) il décide du lancement d'initiatives ou de référendums communaux ;
- j) il décide de l'exclusion d'un membre ;
- k) il reçoit et considère en tout temps les propositions de membres ;
- l) il tient à jour le registre des membres.

Art. 16 **Séances de Comité**

Le Comité est convoqué par le président ou le vice-président au moins deux fois par année et chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de 20% de ses membres.

Les convocations sont transmises avec le procès-verbal de la séance précédente au moins une semaine à l'avance aux membres du Comité, cas d'urgence excepté.

Art. 17 **Représentation PLROe**

Le président ainsi que le vice-président peuvent représenter le PLROe et s'exprimer en son nom. Un membre peut être désigné par le Comité pour représenter de façon ponctuelle le PLROe.

Seule la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité engage valablement le PLROe.

VI. Les vérificateurs des comptes

Art. 18 **Rôle et composition**

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs des comptes ainsi que deux suppléants qui lui présenteront un rapport indépendant sur les comptes du PLROe.

Il n'est pas admis d'être à la fois vérificateurs des comptes et membre du comité.

VII. Finances

Art. 19 **Année comptable**

L'année comptable du PLROe débute le 1er juillet de l'année et se termine le 30 juin.

Art. 20 Ressources

Les ressources du PLROe proviennent :

- a) des cotisations de ses membres et de ses sympathisants ;
- b) des dons ou autres revenus éventuels.

VIII. Dispositions finales

Art. 21 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale, convoquée au moins 30 jours à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour.

Art. 22 Dissolution et fusion

La dissolution du PLROe ou sa fusion avec un autre parti ne peut être votée que par une Assemblée Générale extraordinaire, aux conditions de l'article 13.

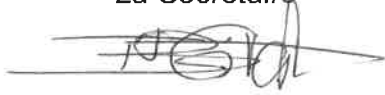
En cas de dissolution, la fortune du PLROe sera versée au PLR Vaud.

*Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du
« PLR.Les Libéraux-Radicaux d'Orbe et environs »,
le 11 septembre 2025*

Le Président



La Secrétaire



*Les présents statuts ont été validés par la direction du
« PLR.Les Libéraux-Radicaux Arrondissement Jura-Nord vaudois »,
le 03.04..... 2025 6*

Le Président



La Secrétaire



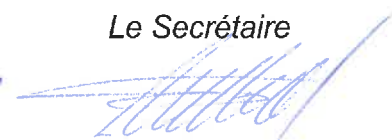
Les présents statuts ont été validés par la direction du
« PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud »,

le 21.01.2025 2025/6

La Présidente



Le Secrétaire



Ces statuts entrent en vigueur à la date de validation par la direction du PLRV.